

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.
La structure comprend quatre parties :

Composition du CFU	Ce que vous y trouverez
<i>I) Informations générales et synthétiques</i>	Une vue panoramique sur les principales données : ratios, résultats globaux et bilans synthétiques
<i>II) Exécution budgétaire</i>	Le compte rendu de l'exécution budgétaire : la vue d'ensemble, qui vous présente les grands équilibres, est fournie par l'ordonnateur et les vues détaillées par le comptable.
<i>III) États financiers</i>	La vision patrimoniale : le bilan et le compte de résultat et l'annexe si votre collectivité expérimente aussi la certification des comptes
<i>IV) États annexés</i>	Des précisions que vous trouviez précédemment dans les annexes du compte administratif. Seuls les états conservant une pertinence sont retenus dans le CFU. Vous disposez ainsi de focus sur des questions budgétaires (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature / fonction, détail des subventions, annexe environnementale ou gestion pluriannuelle...) ou comptables (état de la dette, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice liés à des opérations particulières).

Le Conseil municipal,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de SEPTEUIL ;

Vu le CFU 2024 de la commune de SEPTEUIL ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant la réunion Finances du 01 mars 2025 et la réunion de travail du 13 mars 2025 ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Julien RIVIERE, président ad'hoc désigné pour la séance.

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
			Investissement	Fonctionnement
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 435 494,93	1 912 221,89
	Recettes réalisées (1)	B	859 136,21	2 142 045,39
	Restes à réaliser	C	382 283,30	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 099 968,81	3 292 250,48
	Dépenses réalisées (1)	E	577 862,78	1 758 984,84
	Restes à réaliser	F	258 349,87	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	281 273,43	383 060,55
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-335 526,12	1 380 028,59
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-54 252,69	1 763 089,14
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	123 933,43	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	69 680,74	1 763 089,14

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, par **13 voix POUR, 1 ABSTENTION** (Mme Marie-Anne TACHON) et **2 voix CONTRE** (M. Bruno CHIDLOVSKY et M. Philippe OZILOU) des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

APPROUVE le CFU 2024 de la commune de Septeuil.

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-03 VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET EAUX ET ASSAINISSEMENT
7.1

Le Conseil municipal,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2024 du budget eaux et assainissement de SEPTEUIL ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant la réunion Finances du 01 mars 2025 et la réunion de travail du 13 mars 2025,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Julien RIVIERE président ad'hoc désigné pour la séance.

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Eau et assainissement de Septeuil - Service Eaux et Assainissement d - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES				
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
			Investissement	Exploitation
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	285 302,25	150 500,00
	Recettes réalisées (1)	B	246 101,22	236 561,80
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	431 386,68	326 146,63
	Dépenses réalisées (1)	E	188 705,86	249 530,77
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	57 395,36	-12 968,97
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	146 084,43	175 646,63
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	203 479,79	162 677,66
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	203 479,79	162 677,66

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Après en avoir délibéré, par **14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Mme Marie-Anne TACHON et

M. Philippe OZILLOU) des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

APPROUVE le CFU 2024 du budget annexe Eaux assainissement de Septeuil.

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-04 VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT – BUDGET COMMUNE 7.1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le CFU 2024 voté ce jour,

Considérant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de **1 763 089,14 €**

- un déficit d'investissement de **54 252,69 €**

- des restes à réaliser en section d'investissement :

258 349,87 € en dépenses

382 283,30 € en recettes

Considérant la réunion Finances du 01 mars 2025 et la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

		EUROS
A RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE N	EXCEDENT : DEFICIT :	383 060.55
B RESULTATS ANTERIEURS DE FONCTIONNEMENT REPORTEES (ligne 002 du CFU)	EXCEDENT : DEFICIT :	1 380 028.59 0.00
C RESULTAT A AFFECTER (=A+B)		1 763 089.14
D solde des réalisations de la section d'investissement de l'exercice N	EXCEDENT : DEFICIT :	281 273.43
E RESULTATS ANTERIEURS D'INVESTISSEMENT REPORTEES (ligne 001 du CFU)	EXCEDENT : DEFICIT :	335 526.12
F solde d'exécution de la section		-54 252.69
G Restes à Réaliser de la section d'investissement	DEPENSES :	258 349.87
H Restes à Réaliser de la section d'investissement	RECETTES :	382 283.30
I solde des Restes à Réaliser de la section d'investissement (=E-F)	EXCEDENT (+) de financement ou BESOIN (-) de financement	123 933.43
J BESOIN DE FINANCEMENT (=F+I)		0,00
AFFECTATION DE CREDIT		
1 en réserves au compte R 1068 en investissement		0.00
1-1 A la couverture du besoin de financement J		0.00
1-2 Affectation facultative complémentaire en réserves au 1068		0.00
2 report en fonctionnement au compte R 002 (en N+1)		1 763 089.14
pour mémoire report en investissement (en N+1)	au compte D 001 (=F)	54 252.69
	au compte R 001 (=F)	0.00

CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2025-05 VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT – BUDGET EAUX ET ASSAINISSEMENT
7.1

Le CFU 2024 présente un excédent de fonctionnement de **162 677,66 €** qu'il convient si nécessaire de reporter en partie sur la section d'investissement permettant ainsi d'assurer l'autofinancement d'une partie des travaux d'investissement prévus en 2025.

La section d'investissement présente un excédent de **203 479,79 €**.

Le budget eaux et l'assainissement ne présente pas de restes à réaliser.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu le CFU 2024 voté ce jour,

Considérant l'absence de restes à réaliser,

Considérant la réunion Finances du 01 mars 2025 et la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

CONSTATE que le CFU 2024 présente :

- un excédent en section de fonctionnement**162 677 ,66 €**
- un excédent en section d'investissement**203 479,79 €**

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2024 au budget primitif 2025 comme suit :

- Recette de fonctionnement :
Chap. 002 - excédent de fonctionnement reporté :**162 677 ,66 €**
- Recette d'investissement :
Chap. 001 - excédent d'investissement reporté :**203 479,79 €**

CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2025-06 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE

7.1

Le budget primitif Commune 2025, ci-dessous détaillé par chapitre, est équilibré :

- En section de fonctionnement à **3 676 122.72 €**
- En section d'investissement à **2 063 375.37 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Propositions €
011 - Charges à caractère général	887 382.71
012 - Charges de personnel et frais assimilés	779 500.00
014 - Atténuations de produits	64 191.00
65 - Autres charges de gestion courante	249 305.87
66 - Charges financières	24 727.02
67 - Charges spécifiques	5 000.00
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	13 000.00
sous-total	2 023 106.60
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 824.00
023- Virement à la section d'investissement	1 649 192.12
Total des dépenses de fonctionnement	3 676 122.72
013 - Atténuations de charges	15 546.00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	192 322.03
73 - Impôts et taxes	220 000.00
731 - Fiscalité locale	1 107 500.00
74 - Dotations et participations	156 277.55
75 - Autres produits de gestion courante	220 000.00
77 - Produits spécifiques	1 388.00
sous-total	1 913 033.58
002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 763 089.14
Total des recettes de fonctionnement	3 676 122.72

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitre	Propositions €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 000.00
16 - Emprunts et dettes assimilées	107 634.17
20- Immobilisations incorporelles	20 000.00
21- Immobilisations corporelles	20 000.00
opé 10001 VOIRIE PARKING MOBILIERS URBAINS	195 136.23
opé 10002 BATIMENTS COMMUNAUX ANNEXES ET MOBILIERS	314 118.02
opé 10003 ECOLE CANTINE GARDERIE ET MOBILIERS	408 177.98
opé 10004 CHATEAU DE LA GARENNE	40 101.76
opé 10006 CDR cantine - aire de jeux - city stade, foot, tennis	900 954.52
sous-total	2 009 122.68
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit)	54 252.69
Total des dépenses d'investissement	2 063 375.37
10 - Dotations, fonds divers et réserves	27 303.15
13 - Subventions d'investissement	383 056.10
sous-total	410 359.25
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 824.00
021- Virement de la section de fonctionnement	1 649 192.12
Total des recettes d'investissement	2 063 375.37

Le document comptable officiel du budget primitif est consultable au secrétariat de la mairie.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639A,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui précise le cadre des virements de crédits entre chapitres en M57. « Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président du conseil de la métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que les résultats définitifs du CFU 2024 ont été arrêtés et approuvés ce jour,

Considérant l'affectation des résultats votée ce jour,

Considérant la réunion Finances du 01 mars 2025 et la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, par **14 voix POUR, 1 ABSTENTION** (Mme Marie-Anne TACHON) et **2 voix CONTRE** (M. Bruno CHIDLOVSKY et M. Philippe OZILLOU) des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

VOTE le budget primitif 2025 – Commune arrêté comme suit :

- En section de fonctionnement :
 - Dépenses..... **3 676 122.72 €**
 - Recettes **3 676 122.72 €**
- En section d'investissement :
 - Dépenses **2 063 375.37 €**
 - Recettes..... **2 063 375.37 €**

AUTORISE l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2025-07 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – EAUX ET ASSAINISSEMENT

7.1

Le budget primitif Eaux et Assainissement 2025, ci-dessous détaillé par chapitre, est équilibré :

- En section d'exploitation à **392 832.75 €**
- En section d'investissement à **532 976.30 €**

SECTION D'EXPLOITATION	
Chapitre	Propositions en €
011 - Charges à caractère général	41 900.00
022 - Dépenses imprévues (exploitation)	4 400.00
65 - Autres charges de gestion courante	1 000.00
66 - Charges financières	13 550.48
67 - Charges exceptionnelles	1000.00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	2200.00
Sous-total	64 050.48
023 - Virement à la section d'investissement	99 787.77
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	228 994.50
TOTAL DEPENSES	392 832.75
Chapitre	Propositions en €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	127 461.00
75 - Autres produits de gestion courante	12 694.09
Sous-total	140 155.09
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	90 000.00
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent)	162 677.66
TOTAL RECETTES	392 832.75

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chap. ou opération	Propositions en €
opé 10001 / Eaux - Forage des trois vallées	10 000.00
opé 10002 /Eaux - réseaux adduction eau potable	10 000.00
opé 10003 / Eaux - réseaux Dancourt Les Plains	10 000.00
opé 10007 / Asst - Réhabilitation et/ou extension	35 000.00
opé 10008 / Eaux - Hydrants et divers	64 108.85
opé 10009 /Schéma Directeur d'Assainissement	260 828.06
16 - Emprunts et dettes assimilées	43 039.39
020 - Dépenses imprévues (investissement)	10 000.00
Sous-total	442 976.30
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	90 000.00
TOTAL DEPENSES	532 976.30
10 - Dotations, fonds divers et réserves	714.24
Sous-total	714.24
021 - Virement de la section d'exploitation	99787.77
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	228994.5
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	203479.79
TOTAL RECETTES	532 976.30

Le document comptable officiel du budget primitif est consultable au secrétariat de la mairie.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639A,

Considérant que les résultats définitifs du CFU 2024 ont été arrêtés et approuvés ce jour,

Considérant l'affectation des résultats votée ce jour,

Considérant la réunion Finances du 01 mars 2025 et la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, par **15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Mme Marie-Anne TACHON et M. Philippe OZILLOU) des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

VOTE le budget primitif 2025 – Eaux et Assainissement arrêté comme suit :

- En section de fonctionnement :
 - Dépenses **392 832.75 €**
 - Recettes **392 832.75 €**
- En section d'investissement :
 - Dépenses **532 976.30 €**
 - Recettes **532 976.30 €**

CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2025-08 VOTE DES TARIFS COMMUNAUX 2025**7.1**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif communal 2025,

Considérant la réunion Finances du 01 mars 2025 et la réunion de travail du 13 mars 2025,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs communaux pour l'année 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

1. LOYERS COMMUNAUX

- CONFIRME comme suit le tarif des loyers communaux qui évoluent au 1^{er} mai : (MAJ/indice IRL 3^{ème} trim)

Adresse	Montant mensuel du loyer 2025
23 rue Maurice Cléret	708.76
10 rue Contamine	393.32
28 rue Maurice Cléret	482.56
1 bis Côte Guépin	800.00
30 rue Maurice Cléret	628.49
14 rue de Versailles rdc	277.92
9 rue de Houdan	550.67

- DECIDE d'appliquer un forfait de charges d'un montant de 100 euros par an réparti mensuellement pour le 30 rue Maurice Cléret.
- DECIDE de demander le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer.
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 752 pour le loyer ; au chapitre 75 article 75888 du budget communal pour les charges.

2. LOCATION DES SALLES COMMUNALES

- CONFIRME comme suit le tarif de location des salles :

Forfait 24 h				
Salle	Hab. Septeuil*	Hors Septeuil*	Asso° Septeuil	Asso ° CCPH
Foyer Rural				
Location	500 €	850 €	310 €	400 €
Caution	800 €	800 €	800 €	800 €
Mille Club				
Location	200 €	500 €	100 €	260 €
Caution	600 €	600 €	600 €	600 €
Hussardière				
Location	300 €	600 €	200 €	300 €
Caution	600 €	600 €	600 €	600 €

Forfait 4 h				
Salle	Hab. Septeuil*	Hors Septeuil*	Asso° Septeuil	Asso ° CCPH
Foyer Rural				
Location	200 €	450 €	150 €	200 €
Caution	800 €	800 €	800 €	800 €
Mille Club				
Location	150 €	300 €	100 €	120 €
Caution	600 €	600 €	600 €	600 €
Hussardière				
Location	200 €	300 €	100 €	200 €
Caution	600 €	600 €	600 €	600 €

- Habitant de Septeuil : contribuable septeuillais
- Hors Septeuil : non contribuable septeuillais et non associatif
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- AUTORISE Monsieur le Maire a accordé la gratuité des salles en fonction de la motivation de la demande.
- PRECISE que seule la salle de la Hussardière sera mise à disposition des réunions dans le cadre des élections.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 752 du budget communal.

3. PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE

- CONFIRME comme suit la participation des communes aux frais de scolarité :

ECOLE MATERNELLE	550,00 €
ECOLE ELEMENTAIRE	400,00 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 77, article 7788 du budget communal.

4. DROIT DE PLACE

- CONFIRME comme suit le tarif des droits de place :

COMMERÇANTS REGULIERS HORS MARCHE DOMINICAL	85 € / trimestre
VENDEUR AMBULANT DE PRODUITS LOCAUX	85 € / trimestre
SEMI REMORQUE OUTILLAGE/DIVERS	100 € / unité
COMMERÇANTS OCCASIONNELS	8 €/ml
FOIRE A TOUT	5 €/ ml
FORAIN	
Manège inférieur à 25 m ²	30 €
Manège de 25m ² à 55m ²	80 €
Manège supérieur à 55m ²	110 €
MARCHE DOMINICAL	
Le mètre linéaire par trimestre	15 €/ml/trimestre
Le mètre linéaire par an	55 €/ml/an

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{ER} MAI 2025 ;
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 73, article 73154 du budget communal.

5. CONCESSION CIMETIERE / COLOMBARIUM

- CONFIRME comme suit le tarif des concessions :

CIMETIERE 15 ANS	200 €
CIMETIERE 30 ANS	450 €
CIMETIERE 50 ANS	710 €
CIMETIERE 100 ANS	2.000 €

COLOMBARIUM 15 ANS – 1 / 2 URNES	600 €
COLOMBARIUM 15 ANS – 2 / 4 URNES	900 €
COLOMBARIUM 30 ANS – 1 / 2 URNES	700 €
COLOMBARIUM 30 ANS – 2 / 4 URNES	980 €
JARDIN DU SOUVENIR	100 €

	1-2 places	2-4 places
CAVURNE 15 ANS	200 €	250 €
CAVURNE 30 ANS	440 €	850 €
CAVURNE 50 ANS	720 €	1400 €
CAVURNE 99 ANS	1600 €	3100 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 70, article 70311 du budget communal.

6. POMPES FUNEBRES

- CONFIRME comme suit le tarif des services funéraires :

VACATION DE POLICE	25 €
PORTEUR	40 €
FOSSE SIMPLE	160 €
FOSSE DOUBLE	210 €
OUVERTURE	100 €
EXHUMATION	100 €
INHUMATION	80 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 75888 du budget communal.

7. EAU - ASSAINISSEMENT

- CONFIRME comme suit le tarif des parts communales pour les services de l'eau potable et de l'assainissement :

PART COMMUNE EAU	0,50 € / m3
PART COMMUNE ASSAINISSEMENT	0,70 € / m3
PART COMMUNALE POMPAGE PRIVE	0,30 € / m3

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 70, article 70611 du budget Eaux et Assainissement.

8. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- CONFIRME comme suit le tarif de la participation pour le financement de l'assainissement collectif :

MAISONS NEUVES (en deux fois)	3.500,00 €
MAISON ANCIENNES (en deux fois)	1.500,00 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 70, article 70611 du budget Eaux et Assainissement.

9. STERES DE BOIS

- CONFIRME comme suit le tarif du stère de bois :

COUPE EN 1 M	60,00 €/stère
COUPE EN 50CM	70,00 €/stère
COUPE EN 33 CM	80,00 €/stère

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.

- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 758 du budget communal.

10. TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE HORS ABRIBUS

- CONFIRME le tarif de la taxe sur la publicité extérieure : 15 euros/m²
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 73, article 7368 du budget communal.

11. PHOTOCOPIES

- CONFIRME comme suit le tarif des photocopies en noir et blanc :

A4 VERSO	0.21 €/unité
A4 RECTO VERSO	0.42 €/unité
A3 VERSO	0.42 €/unité
A3 RECTO VERSO	0.84 €/unité

Le tarif des photocopies couleur sera de 5 centimes supérieur au tarif en noir et blanc.

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 70, article 70688 du budget communal.

12. TENNIS

- CONFIRME comme suit le tarif de la location du court de tennis :

	Durée	Tarif	Caution
Habitant de Septeuil	1 heure	7 €	20 €
	2 heures	10 €	20 €
Hors Septeuil	1 heure	10 €	20 €
	2 heures	15 €	20 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 752 du budget communal.

13. LOCATION DE MATERIEL

- CONFIRME comme suit le tarif pour la mise à disposition des matériels communaux suivants :

Matériels	Tarifs / unité / jour	Caution
Tables	10 €	100 €
Chaises	2 €	100 €
Bancs	5 €	100 €
Stand buvette	110 €	100 €
Friteuse	60 €	100 €
Tente 3x6	120 €	1000 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 70, article 70388 du budget communal.

14. LOCATION DE LA SALLE DU DOJO AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES UNIQUEMENT

- CONFIRME comme suit le tarif pour la location de la salle du dojo aux associations sportives uniquement :

Location	270,00 €
Caution	650,00 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.

- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 752 du budget communal.

15. TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE SEPTEUIL MAG

- CONFIRME comme suit le tarif des encarts publicitaires dans le Septeuil Mag

1/1 page : 220 x307 mm	300,00 €
1/2 page : 192 x 120 mm	180,00 €
¼ page : 93 x 117 mm	100,00 €
1/8 page : 93 x 55 mm	60,00 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 77, article 7788 du budget communal.

16. TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES ABRIS BUS

- CONFIRME comme suit le tarif des encarts publicitaires dans le panneau d'affichage de l'abri bus situé place de la mairie :

mensuel	120 €
semestre	500 €
annuel	800 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 73, article 7368 du budget communal.

17. LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL SITUE 6 PLACE DE VERDUN

- CONFIRME comme suit le tarif le tarif de la location du local commercial situé 6 place de Verdun :

Durée de la location	Loyer hors charges	Forfait de charges
Journée	20 €	9 €
Week-end (2 jours, du samedi au dimanche)	45 €	15 €
Semaine (7 jours, du lundi au dimanche)	140 €	35 €
Mois	365 €	110 €

- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er juillet 2025.
- DECIDE d'appliquer à chaque signature de contrat : 600 euros de dépôt de garantie et 200 euros pour les frais de ménage éventuels (2 chèques) quelle que soit la durée de location ;
- DECIDE de fixer l'indemnité d'occupation en cas de non restitution des lieux à 200 euros par jour.
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées pour le loyer hors charge au chapitre 75, article 752 et pour les charges au chapitre 75 article 75888 du budget communal.

18. PARTICIPATION FINANCIERE AU REPAS DU 13 JUILLET

- DECIDE d'adopter la demande de participation financière au repas du 13 juillet :
 - o D'un montant de 5 euros par participant au repas pour les Septeuillais, adultes et enfants à partir de 12 ans.
 - o D'un montant de 10 euros pour les participants n'ayant pas de lien foncier ou fiscal avec la commune de Septeuil ;
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025
- DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 75, article 75888 du budget communal.

19. REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- DECIDE de fixer la redevance d'occupation temporaire du domaine public :
D'un montant de 1 €/m²/semaine
D'un montant de 4 €/m²/mois
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er mai 2025
- CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

20. AIRE DE STATIONNEMENT DE TAXIS

- DECIDE de fixer la redevance d'occupation du domaine public :
D'un montant de 500€/place/an
- DECIDE d'appliquer ce tarif à compter du 1er mai 2025
- CHARGE le Maire de l'exécution et la publication de ces décisions.

2025-09 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS, ANNEE 2024

3-1

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 94-112 du 9 février 1994 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et plus particulièrement son article 11 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants et L. 2241-1 ;

Vu la circulaire du 12 février 1996, concernant les opérations immobilières réalisées par les Collectivités Territoriales et certains Établissements Publics ;

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération ;

Considérant le bilan des cessions et des acquisitions 2024 ci-joint annexé ;

Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DÉCIDE d'approuver le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-10 **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DU**
3.3 **DOMAINE PRIVE A TITRE GRATUIT ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE**
SEPTEUIL AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN GABRIEL VALLET

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de M. Jean-Gabriel VALLET de renouveler la convention d'occupation signée en 2018 lui permettant de disposer de la parcelle AH 151 à des fins de potager familial,

Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle cadastrée AH 151 de 650 m² située à « Le Moulin de Septeuil », terrain privé communal, à titre gratuit au bénéfice de M. Jean-Gabriel VALLET domicilié 45 rue des Peupliers à Septeuil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2025-11 **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ACTE DE VENTE**
3.2 **POUR LA CESSION D'UNE PARCELLE, RUE DE HOUDAN A LA CCPH**

Dans le cadre du projet de construction d'un ALSH de 49 places et d'un espace France Service à Septeuil en lieu et place du bâtiment modulaire actuel situé rue de Houdan, la CCPH souhaite acquérir une partie du terrain appartenant à la commune cadastré AH 861 p et AH 164 p pour une surface de 1149 m². Rappelons que la gestion des ALSH est une compétence intercommunale et la gestion des maisons France Services vient en complément des compétences transférées, au service des communes, avec un portage et un financement par la Communauté de communes.

L'objectif de la vente considérée est de maintenir et développer ces services dans la commune de Septeuil.

Le prix des domaines, 188 000 €, assorti d'une marge d'appréciation de 10%, est bien supérieur au prix de vente du terrain proposé, 91 920 €. Dans ce cas, la jurisprudence précise qu'un tel écart peut être accepté à la double condition qu'elle soit justifiée par des motifs d'intérêt général et qu'elle comporte des contreparties suffisantes.

Je vous propose de développer ces deux conditions :

La première condition est remplie.

Aujourd'hui la Maison France Service est située dans un bâtiment privé loué par la CCPH, ce qui ne constitue pas une solution pérenne. Les locaux sont, de plus, exigus et non adaptés aux missions. Ils ne permettent pas de développer les mêmes permanences et missions déjà développées au sein de la FRANCE SERVICES de Houdan et constituent un frein au développement.

Pour rappel, France Services réunit de nombreux services administratifs : RSA, prime d'activité, allocation logement ou familiale, permis de conduire, carte grise... France Services

accompagne la population dans l'ensemble des démarches administratives du quotidien au sein d'un guichet unique.

France Services c'est en un seul et même endroit la CAF, la CNAM, la CNAV, la MSA, l'Agir Arco, France travail, la Caisse de retraites, les impôts, La Poste, les services des ministères de l'Intérieur, de la justice et de la Direction générale des finances publiques.

Au-delà de ce socle de services garantis, la Communauté de Communes du Pays Houdanais a déployé des offres de services complémentaires. Ainsi, d'autres permanences continuent d'y être assurées telles que celles de la Mission Locale, d'un conciliateur de justice et d'un avocat.

Aujourd'hui le centre de loisir (compétence ALSH de la CCPH) a lieu le mercredi et pendant les vacances scolaires dans un bâtiment modulaire sur un terrain communal.

Ce préfabriqué énergivore nécessiterait des travaux d'amélioration lourds et coûteux.

Le maintien et le développement du centre de loisirs exige la construction d'un bâtiment en dur dont la construction va être pris en charge par la CCPH dans le cadre de sa compétence.

Dans l'intérêt général de ses administrés, Il est très important pour la commune de garder ce service aux familles sur son territoire.

Le maintien de ces services dans la commune contribue au bien-vivre de ses habitants et participe au dynamisme et à l'attractivité de la commune. En effet, la présence de familles et le passage des habitants des communes voisines permet de maintenir et développer nos commerces.

La seconde condition est également remplie.

-La CCPH s'engage à respecter et conduire le projet tel que présenté initialement : construction d'un Espace France services et d'un ALSH de 49 places.

-La CCPH s'engage à maintenir à Septeuil les activités prévues dans le cadre du projet (ALSH/Espace France Services) et à mettre les moyens nécessaires pour le développement de ces activités. L'agence postale intercommunale sera maintenue dans le futur équipement ainsi que les CNI et les passeports.

-La CCPH fait don du bâtiment modulaire de 92 m² qui sert actuellement d'ALSH à la commune.

-Si le projet n'aboutit pas, La CCPH aura l'obligation de rembourser à la commune le prix du terrain tel qu'il a été estimé par le service des domaines. En effet, la vente au prix de 91 920 € est consentie dans un cadre précis et intègre des contreparties non négociables ultérieurement.

-Si le projet n'aboutit pas et que la CCPH souhaite revendre le terrain, un droit de priorité sera accordé à la commune de Septeuil pour une vente au même prix (91 920 €) et l'ensemble des frais afférents à la vente seront pris en charge par la CCPH.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande d'avis auprès des domaines déposée le 07 mars 2025,

Considérant le courrier de la CCPH daté du 12 mars 2025 acceptant l'offre d'achat au prix de quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt euros (91 920 €),

Considérant l'avis des domaines en date du 27 mars 2025,

Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

Considérant l'exposé ci-dessus notamment sur l'intérêt général du projet et les contreparties énoncées,

Après en avoir délibéré, par **15 voix POUR, 1 ABSTENTION** (Mme Marie-Anne TACHON) et 1 **voix CONTRE** (M. Philippe OZILOU) des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

DIT que le prix de quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt euros (91 920 €) est accepté par les parties,

DIT que la CCPH devra respecter l'ensemble des engagements énoncés dans l'exposé du Maire,

AUTORISE le maire à procéder à la vente d'une partie d'un terrain cadastré AH 861 p et AH 164 p situé 11 rue de Houdan, d'une superficie de 1149 m² au prix de quatre-vingt-onze mille neuf cent vingt euros (91 920 €) à la CCPH (lot A du plan de division provisoire annexé),

PRECISE que l'acte notarié mentionnera une servitude de passage au sud du terrain pour permettre l'accès de l'ALSH depuis le parking comme actuellement,

PRECISE que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur,

AUTORISE le maire à signer l'acte de vente et tous documents relatifs à cette transaction,

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2025-12 INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX

5-7

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » contient un certain nombre de dispositions sur les chemins ruraux. Parmi celles-ci, figure la possibilité, pour les communes, de procéder à leur recensement afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage.

Pour rappel, le chemin rural se définit, comme un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale et qui fait donc partie du domaine privé de la commune. Ainsi, les chemins ruraux ne bénéficient pas du régime protecteur du domaine public permettant d'invoquer l'imprescriptibilité d'une parcelle. Les terrains d'assiette des chemins ruraux sont ainsi prescriptibles et le riverain qui empiète sur un tel chemin et se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété en indiquant la prescription acquisitive.

La procédure d'inventaire permet la suspension du délai de prescription (et non de son interruption) jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique. Cette deuxième délibération doit intervenir dans les deux ans après la première délibération.

Un tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire des communes comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;

- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent :

- en assurant le recensement des chemins ruraux, en régie ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services qui sera choisi par la CCPH après mise en concurrence, conformément au code de la commande publique, permettant une concertation avec la population,
- en assurant administrativement et financièrement l'enquête publique à réaliser, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- en réalisant une cartographie de ces chemins compatible avec le SIG de la CCPH.

Cette possibilité d'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « Une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. »

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-6-1 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS » et notamment son article 102 ;

Vu la délibération n°135/2024 du 18 décembre 2024 du Conseil communautaire de la CC Pays Houdanais relative à la mutualisation de la procédure de recensement des chemins ruraux ;

Considérant que les communes peuvent procéder au recensement des chemins ruraux afin de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage ;

Considérant que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Aménagement des chemins ruraux », la CC Pays Houdanais propose de coordonner et de mutualiser la démarche de recensement des chemins ruraux pour les communes qui le souhaitent ;

Considérant que l'intervention de l'EPCI a été confirmée par le Ministère des collectivités territoriales dans le cadre de sa réponse à la Question écrite n°12464 du 23 avril 2024 qui précise : « une intercommunalité peut lancer un recensement des chemins ruraux de ses communes membres. » ;

Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.

AUTORISE Monsieur le Maire à suivre la procédure de recensement avec les autres communes intéressées au sein de la CC Pays Houdanais.

AUTORISE la CC Pays Houdanais à coordonner et à réaliser la procédure de recensement des chemins ruraux pour la commune y compris l'enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

**2025-13 MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
4-5 FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
 L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le conseil municipal a adopté par délibération le 28 novembre 2024 la mise en place de la prime ISFE pour la filière police et les conditions de maintien des primes notamment en cas d'absence ont été établies.

Comme précisé dans cette délibération du 28 novembre 2024, il est nécessaire d'uniformiser les conditions de maintien des primes à tous les cadres d'emploi.

Ainsi doivent être revues plusieurs délibérations instaurant le RIFSEEP votées entre 2016 et 2021:

- Délibération 2016-85 du 03 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les filières et cadres suivants: Filière administrative, cadre des Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ; Filière médico-sociale, cadre des ATSEM; Filière animation, cadre des Animateurs.
- Délibération 2017-70 du 16 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les filières et cadres suivants: Filière technique, cadre des Adjointes techniques et des Agents de maîtrise.
- Délibération 2021-16 du 02 avril 2021 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi : Techniciens et Adjointes d'animation.

Précisions :

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CI : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est instaurée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Toutefois aucun agent ne disposant de logement gratuit, les montants correspondants ne sont pas précisés dans cette délibération. Le cas échéant, une délibération complémentaire serait proposée.

Filière administrative :

Arrêtés ministériels du 20.05.2014 et 11.06.2024, à effet du 01.01.2024 pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	12 150 €	12 150 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	11 880 €	11 880 €

Arrêtés ministériels du 19.03.2015 et 11.06.2024, à effet du 01.01.2024 pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	19 660 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	17 930 €	17 930 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	16 480 €	16 480 €

Arrêtés ministériels du 03.06.2015 et 11.06.2024, à effet du 01.01.2024 pour les attachés territoriaux de catégorie A.

ATTACHES (A)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité	40 290 €	40 290 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	35 700 €	35 700 €
Groupe 3	Responsable de service	27 540 €	27 540 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	22 030 €	22 030 €

Filière sociale :

Arrêtés ministériels du 20.05.2014 et 11.06.2024, à effet du 01.01.2024 pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de catégorie C.

ATSEM (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	12 150 €	12 150 €
Groupe 2	Agent d'exécution	11 340 €	11 340 €

Filière animation :

Arrêtés ministériels du 19.03.2015, 11.06.2024, à effet du 01.01.2024 pour les animateurs de catégorie B.

ANIMATEURS (B)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service	19 660 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination	17 930 €	17 930 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	16 480 €	16 480 €

Arrêté ministériel du 20.05.2014 et 11.06.2024 à effet du 01.01.2024 pour les adjoints d'animation de catégorie C.

ADJOINTS D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service, chef d'équipe	12 150 €	12 150 €
Groupe 2	Agent de surveillance	11 880 €	11 880 €

Filière technique :

Arrêtés ministériels du 18.04.2015 et 16.06.2017 à effet du 01.01.2017 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise, catégorie C.

ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE(C)		MONTANTS ANNUELS (sans logement gratuit)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service, chef d'équipe	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	✓ 10 800 €	✓ 10 800 €

Arrêté ministériel du 05.11.2021 à effet du 01.01.2021 pour les Techniciens

TECHNICIENS (B)		MONTANTS ANNUELS (sans logement gratuit)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	19 660 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	18 580 €	18 580 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	17 500 €	17 500 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade suite à une promotion,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E en cas d'absence

M. le Maire rappelle le décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes des agents publics de l'état dans certaines situations de congés et précise que ces modalités ne s'imposent pas aux collectivités mais elles constituent une limite. En effet, les règles que la commune doit prévoir dans la délibération ne pourront pas être plus favorables que celles prévues à l'Etat, par contre, rien n'empêche de prévoir des conditions de maintien moins favorables.

Choix de la commune de SEPTEUIL :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire : 7 jours calendaires à compter du 1er jour d'absence,
- congés d'invalidité temporaire imputable au service, accident de travail et maladie professionnelle,

- période préparatoire au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption et tous congés liés à la parentalité prévus à l'article L714-6 du Code Général de la Fonction Publique (le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

L'IFSE n'est pas versée pendant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire à partir du 8ème jour calendaire d'absence (l'ISFE sera donc minimisé de 1/30ème par jour d'absence à compter du 8ème jour),
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée.
- congé de grave maladie

Cas particuliers :

- L'IFSE acquis lors d'un congé de maladie ordinaire (les 7 premiers jours) ne sera pas repris en cas de modification de la maladie ordinaire en longue maladie ou longue durée.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.
- En cas de diminution du temps de travail dans le cas d'une demande de temps partiel pour convenances personnelles, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La part fixe du RIFSEEP est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le complément indemnitaire (C.I.) est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil	1 320 €	1 320 €

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes	2 445 €	2 445 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..	2 245 €	2 245 €
ATTACHES (A)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité	7 110 €	7 110 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	6 300 €	6 300 €
Groupe 3	Responsable de service	4 860 €	4 860 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 890 €	3 890 €
ATSEM (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 320 €	1 320 €

ANIMATEURS (B)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service.....	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	2 445 €	2 445 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers.....	2 245 €	2 245 €

ADJOINTS D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE (sans	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable du service, chef d'équipe	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Agent de surveillance	1 320 €	1 320 €
ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE		MONTANTS ANNUELS (sans logement gratuit)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du service, chef d'équipe	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

TECHNICIENS (B)		MONTANTS ANNUELS (sans logement gratuit)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions techniques complexes	2 535 €	2 535 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..	2 385 €	2 385 €

C.- Les modalités de versement du C.I.

Le versement du complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Tout versement de C.I. tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelles de l'année n-1:

- La réalisation des objectifs (comptant pour 50% dans l'appréciation globale à l'origine du C.I.);
- Les compétences professionnelles et techniques (comptant pour 15%);
- Efficacité/savoir faire (comptant pour 15%);
- Les qualités relationnelles (comptant pour 10%);
- La capacité d'encadrement (le cas échéant / comptant pour 10%).

Et sera calculé au prorata du nombre de jours où l'IFSE a été maintenu

(selon les mêmes critères que dans le D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. / Choix de la commune de Septeuil, y compris les cas particuliers).

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- pour les collectivités de 2000 habitants et plus, la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du code général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant le RISEEP :

- Délibération 2016-85 du 03 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les filières et cadres suivants: Filière administrative, cadre des Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ; Filière médico-sociale, cadre des ATSEM; Filière animation, cadre des Animateurs.
- Délibération 2017-70 du 16 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les filières et cadres suivants: Filière technique, cadre des Adjointes techniques et des Agents de maîtrise.
- Délibération 2021-16 du 02 avril 2021 instaurant le RISEEP pour les cadres d'emploi : Techniciens et Adjointes d'animation.

Vu la délibération 2024-36 du 28 novembre 2024 instaurant la prime ISFE pour la filière police,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025,

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

ABROGE les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP n°2016-85, 2017-70 et 2021-16 et toutes les délibérations antérieures relatives aux indemnités et primes non cumulables avec le RIFSEEP.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget.

DIT que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

PRECISE que les dispositions présentées prendront effet dès publication et transmission de la délibération adoptée au représentant de l'état.

2025-14 **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU**
4.4 **CIG POUR UNE MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU**
 TRAVAIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Considérant la convention proposée par le CIG le 13 février 2025, relative à la mise à disposition d'agents du CIG pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail,

Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, par **16 voix POUR et 1 ABSTENTION** (Mme Marie-Anne TACHON) des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le CIG une convention relative à la mise à disposition d'agents du CIG pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail,

PREND ACTE que cette convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera consentie pour une durée de trois années et sera renouvelable une fois pour une durée de trois ans.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif imputation 6475.

2025-15 **CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN AGENT DU CIG**
4.4 **POUR UNE ENQUETE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE D'UNE**
MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la convention relative à la mise à disposition d'agents du CIG pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail,

Considérant la convention proposée par le CIG le 13 février 2025, relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour réaliser une enquête administrative dans le cadre de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail.

Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré, par **16 voix POUR et 1 ABSTENTION** (Mme Marie-Anne TACHON) des
membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le CIG une convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour réaliser une enquête administrative dans le cadre de la mission d'inspection en santé et sécurité au travail

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif imputation 6475.

2025-16 **PRESENTATION ET APPROBATION DU PROJET EDUCATIF ET DU**
8.1 **PROJET PEDAGOGIQUE 2025-2026**

Le projet éducatif traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités et ses principes. Il est destiné aux personnes qui dirigent et animent l'accueil, aux représentants légaux des mineurs et au SDJES.

Il permet aux familles de connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants, aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur, aux professionnels sous l'autorité du ministre chargé de la Jeunesse de connaître les intentions éducatives développées dans chaque accueil collectif de mineur, d'observer les éventuels dysfonctionnements et incohérences entre le fonctionnement de l'accueil et les objectifs énoncés et de faire un lien avec d'autres dispositifs.

Le projet pédagogique est le document qui met en œuvre le projet éducatif. Il précise notamment la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le projet éducatif et le projet pédagogique 2025-2026,

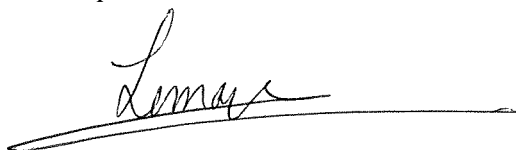
Considérant la réunion de travail du 13 mars 2025,

<p>Concernant les restrictions imposée par toi lors du conseil du 28 Novembre sur le nombre de de questions orales limités à cinq : suivant le Règlement Intérieur du Conseil voté le 1 Octobre 2020</p>	<p>Il a été voté en conseil municipal et transmis à la Préfecture.</p>
<p>Avez-vous , la Mairie ou la préfecture un exemplaire validé par le contrôle de légalité de la préfecture. Du RI Septeuil voté le 1 Octobre 2020 et qui est censé réglementer les séances du conseil.</p>	<p>Nous avons les accusés de réception par actes de ces 2 délibérations (conseil du 01/10/2020 délib 2020-43, modifié lors du conseil du 07/07/2022 délib n°2022-66)</p>

La séance a été levée à 22h13.

Septeuil, le 12 juin 2025

La secrétaire de séance,
Sophie DEMOERSMAN



Le Maire,
Dominique RIVIERE



Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Julien RIVIERE
Pascale GUILBAUD	Damien TUALLE
Didier DUJARDIN	Ingrid MULLEMAN
Franck ROUSSEAU	Cendrine NICOLAS
Corinne CIBOIRE	Sophie DEMOERSMAN
Bérénice LUCHIER	Michel ROUSSELOT
Bruno CHIDLOVSKY	Marie-Anne TACHON
Philippe OZILOU	Didier MONSERGENT

Liste des délibérations :

- 2025-01 **VOTE DES TAUX 2025 DE FISCALITE DIRECTE**
7.2
- 2025-02 **VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET COMMUNE**
7.1
- 2025-03 **VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET EAUX ET**
7.1 **ASSAINISSEMENT**
- 2025-04 **VOTE DE L’AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT –**
7.1 **BUDGET COMMUNE**
- 2025-05 **VOTE DE L’AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT –**
7.1 **BUDGET EAUX ET ASSAINISSEMENT**
- 2025-06 **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE**
7.1
- 2025-07 **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – EAUX ET ASSAINISSEMENT**
7.1
- 2025-08 **VOTE DES TARIFS COMMUNAUX 2025**
7.1
- 2025-09 **BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS, ANNEE 2024**
3.1
- 2025-10 **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DU**
3.3 **DOMAINE PRIVE A TITRE GRATUIT ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE**
SEPTEUIL AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN GABRIEL VALLET
- 2025-11 **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L’ACTE DE VENTE**
3.2 **POUR LA CESSION D’UNE PARCELLE, RUE DE HOUDAN A LA CCPH**
- 2025-12 **INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX**
5-7
- 2025-13 **MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES**
4-5 **FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L’EXPERTISE ET DE**
L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
- 2025-14 **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D’AGENTS DU**
4.4 **CIG POUR UNE MISSION D’INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU**
TRAVAIL
- 2025-15 **CONVENTION RELATIVE A L’INTERVENTION D’UN AGENT DU CIG**
4.4 **POUR UNE ENQUETE ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE D’UNE**
MISSION D’INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL
- 2025-16 **PRESENTATION ET APPROBATION DU PROJET EDUCATIF ET DU**
8.1 **PROJET PEDAGOGIQUE 2025-2026**